



Projet « Programme d'appui au suivi de l'activité forestière dans les provinces de Bandundu, Equateur, Orientale et Bas-Congo »

(DCI-ENV/2013/335-501)

Rapport Synthèse des Missions de Surveillance Locale



Thème :

Droits des communautés locales à l'information sur le processus d'attribution des concessions forestières en RDC : Plus de transparence et d'imputabilité !

AOUT 2016

« Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de <RRN> et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne. »

CONTEXTE ET OBJECTIF

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de mise en œuvre des activités de l'action intitulée « du programme d'Appui au suivi de l'activité forestière dans les provinces de Bandundu, Equateur, Orientale et Bas-Congo », cofinancé par la Délégation de l'Union Européenne en RDC et piloté par le Réseau Ressources Naturelles.

L'action vise à mettre en place un système de suivi/surveillance local de l'activité forestière à travers la mise en place de 15 cellules locales de suivi/surveillance. En effet elle s'inscrit en réponse à l'engagement pris par la RDC depuis une dizaine d'années pour assainir son secteur forestier en accord avec sa politique nationale de lutte contre la pauvreté et de promotion de la bonne gouvernance. Globalement elle vise à contribuer au développement d'une culture de transparence dans le secteur de l'exploitation forestière pour la production du bois d'œuvre dans la perspective de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) en RDC.

Elle consiste concrètement à appuyer les parties prenantes au niveau des cellules de suivi/surveillance local à collecter, analyser et diffuser des informations pertinentes en vue de permettre :

- 1) A l'administration forestière d'être davantage éclairée sur la situation réelle dans le secteur de l'exploitation forestière et de disposer d'éléments pour mieux élaborer ses stratégies concernant la mise en application de la législation y afférente ;
- 2) Au secteur privé de comprendre mieux son rôle et ses responsabilités dans l'application de la législation forestière en opérant dans des conditions légales.

Nous estimons qu'en collectant et en analysant les données sur les activités potentiellement illégales en rapport avec la gestion des ressources naturelles afin de les transmettre aux autorités compétentes, mais aussi aux autres parties prenantes , les acteurs

impliqués dans l'implémentation du PASAF contribuent à l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC. En effet le gouvernement sera le destinataire principal des constats et des recommandations issus de ces missions. Effectivement, leur appropriation par le gouvernement est indispensable si l'effort doit aboutir à des décisions stratégiques et des actions concrètes.

Dans la mise en œuvre de cette action, RRN développe une approche participative basée sur la collaboration pour l'implication à tous les niveaux de toutes les parties prenantes afin d'obtenir une plus grande appropriation de l'action. Pour ce faire, un comité de pilotage est mis en place au niveau de chaque province puis un comité national de pilotage parachève la structure opérationnelle de mise en œuvre du projet.

C'est dans ce cadre également que le comité national de pilotage, composé de toutes les parties prenantes, s'est réuni pour analyser et valider le rapport des missions de suivi des activités forestières réalisées par les quinze cellules en juillet 2016. Ces missions ont porté sur l'évaluation de la transparence dans le processus d'attribution des concessions forestières conformément aux dispositions de la loi forestière congolaise, à la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement , du décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières , du décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ainsi que de l'arrêté ministériel n° 024/ CAB / MIN/ECN-T/15/JEB/ 08 du 07 aout 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières.

Introduction

Dans le cadre du plan d'action FLEGT, la RDC est engagée dans le processus de négociation d'un Accord de partenariat volontaire (APV). Comme on le sait, le Plan d'action FLEGT de l'UE visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts reconnaît qu'il est essentiel, pour améliorer la gouvernance et accroître les responsabilités, de veiller à ce que les informations soient publiées et que les populations y aient accès. En effet l'accès à l'information est l'une des conditions essentielles pour pouvoir affronter et tenter de résoudre les problèmes de gouvernance forestière et renforcer ainsi la redevabilité et l'imputabilité des acteurs, parties au processus d'exploitation forestière. C'est pourquoi l'accès à l'information est considéré comme l'un des points centraux des APV.

Outre le décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles et dans le souci de garantir le droit des communautés à l'information, notamment sur le processus d'attribution des concessions forestières en vue d'éradiquer la corruption souvent liée à l'octroi de concessions d'exploitation des forêts , la RDC a prévu à travers le code forestier , la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement , les décrets n° 08/09 du 08 avril 2008 et 011/25 du 20 mai 2011 relatifs à la procédure d'attribution des concessions forestières ainsi que l'arrêté ministériel n°024 / 08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable des concessions forestières , des procédures concernant l'adjudication, les enquêtes publiques préalables et la consultation par le public des contrats de concessions forestières signés , trois éléments essentiels retenus pour l'évaluation et le suivi du respect des droits des communautés locales à l'information sur le processus d'attribution des concessions forestières.

Pour effectuer ce diagnostic, évaluation et suivi, trois indicateurs ont été élaborés pour s'assurer de la mise en œuvre, de l'application et du respect des réglementations relatives au respect des droits des communautés locales à l'information sur le processus d'attribution des concessions forestières. S'y ajoute une série d'interviews des personnes ressources, lesquels ont été menées au niveau des chefs – lieux des provinces, des territoires et des secteurs.

Indicateurs	Références légales et réglementaires	constat
a. Contrats issus du processus de conversion des titres		
Les contrats des concessionnaires sont mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales concernées.	Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, article 41	Aucun contrat forestier signé depuis 2011 n'a été mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales (au niveau des territoires et secteurs) concernés par l'exploitation forestière (à charge de l'administration)
b. Contrats de concessions forestières attribués en 2015		
L'attribution des concessions forestières se fait par voie d'adjudication. A titre exceptionnel, elle peut l'être de gré à gré conformément à l'article 86 de la présente loi.	Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 83	Malgré le fait que l'on est au cours d'un régime transitionnel, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable a, en août 2015, recouru au gré à gré pour l'attribution des concessions
<p>Le recours à la procédure d'attribution d'une concession par voie de gré à gré est limité aux activités relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux services environnementaux à titre onéreux; - à l'écotourisme ; - aux objectifs de bio prospection et de conservation de la diversité biologique ». 	Décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, article 1er	01/15 ,02/15 et 03/15 à la Société La Millénaire Forestière SARL (SOMIFOR) et à la Forestière pour le Développement du Congo SARL (FODECO).

Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujetti à une enquête publique préalable	La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 24	
Le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par arrêté du Ministre.	Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 84 Arrêté ministériel n°024/CAB/ MIN/ ECN-T /15 /JEB / 08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières, article 1er	De même aucun avis d'appel d'offres n'a eu lieu.
La forêt à mettre en adjudication publique est proposée par l'administration centrale chargée des forêts à la suite d'une procédure d'enquête publique conformément à la législation en vigueur.	Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, article 3	
La procédure d'enquête publique est clôturée par la publication, au niveau national et local d'un rapport	Arrêté ministériel n°024/CAB/ MIN/ ECN-T /15 /JEB/ 08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières, article 9	Aussi aucune trace de communication sur une éventuelle consultation des communautés n'a été relevée pendant les différentes missions des cellules.

Les références légales et réglementaires susvisées démontrent qu'en RDC, il y a la volonté de prendre en compte la transparence et la redevabilité dans le processus de l'attribution des concessions forestières. Mais la somme de toutes les observations ci-dessus, qui mettent en exergue la non application des textes et des procédures sur tous les plans, montre que la gouvernance forestière de la RDC est loin d'être une gouvernance idéale surtout en ce qui concerne les droits des communautés locales à l'information sur le processus précité. Ceci reste vrai même si il y a lieu d'épingler quelques éléments positifs liés au processus de conversion des titres [désignation et participation des représentants des communautés à la Commission Interministériel (CIM)] et à la négociation de l'accord constituant la clause sociale des cahiers de charge.

Quant aux commentaires des personnes interviewées sur la non application de ces dispositions légales et réglementaires, certains d'entre elles estiment que cela est dû au fait que la redevabilité de l'Administration forestière n'est pas systématique envers le public mais envers ses hiérarchies, sans compter la faiblesse de sa capacité institutionnelle et technique devenue légendaire.

Partant de ce diagnostic, le présent rapport aboutit aux recommandations d'actions immédiates :

- La nécessité des systèmes éprouvés pour une meilleure application des réglementations en accord avec le contexte actuel.
- La nécessité de renforcer les administrations forestières à tous les niveaux, particulièrement à l'échelle de nouvelles provinces (en ressources humaines, matérielles, financières) pour exercer leurs fonctions et répondre à leurs devoirs.
- La nécessité d'organiser de façon systématique des consultations publiques.
- La nécessité d'inciter la volonté politique pour la mise en application des lois et réglementations en vigueur. Il faut que l'exemple vienne d'en haut.

- La nécessité de faire évoluer la mentalité au sein de l'administration forestière vers une plus grande transparence et un partage des informations.
- La nécessité d'assurer le respect de l'obligation de transparence dans la chaîne d'approvisionnement de bois d'œuvre.

Conclusions

Des exigences de transparence prévues par la loi forestière congolaise et le processus APV / FLEGT sont indispensables à la crédibilité des activités d'exploitation forestière et du processus APV engagé en RDC, car elles peuvent aider à faire la lumière sur les politiques, les pratiques et les activités liées à l'exploitation des forêts, permettant ainsi aux citoyens et aux communautés forestières de mettre les gouvernements (Central et Provinciaux) et les entreprises face à leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion et l'utilisation des ressources forestières. De plus le manque d'information peut exacerber l'utilisation non durable des ressources forestières et alimenter les conflits entre les entreprises forestières et les communautés. Il est donc important , pour garantir le respect des droits des communautés forestières ainsi que la paix sociale, que les populations soient bien informées de ce qui se passe sur leur territoire.

En étant engagé dans les processus internationaux APV/FLEGT, REDD+ et autres, le gouvernement de la RDC devra jouer un rôle important en promouvant des institutions plus efficaces et plus responsables et en éclairant les citoyens. Certes des efforts ont été fournis pour soutenir une gestion améliorée des ressources naturelles, mais des progrès supplémentaires devront être faits pour la mise en application rigoureuse des réglementations pour une exploitation équilibrée et transparente. Car la gouvernance forestière reste responsable d'un patrimoine dont dépendra la vie des générations futures, sinon, l'aura opté pour l'anéantissement des bases même de notre existence. Pour cette raison, la gouvernance forestière doit être une préoccupation de tous les acteurs comme il en est pour la gouvernance des finances publiques. Il y va de la survie de l'humanité.

**Pour tout contact utile avec la coordination nationale du
RRN:**

- ✓ **Mr Bobia Joseph, Coordonnateur du projet**
Tél. : +243818148539 / +243998182145
E-mail : rrncoordination@yahoo.com , jb.bobia@gmail.com
Skype : josephbob

- ✓ **Mr Nkanda Jean-Marie, directeur du projet**
Tél. : +243998316349 / +243 854802383 / +243815315237
E-mail : jmnkanda@yahoo.fr
Skype : nkandaye

**RESEAU RESSOURCES NATURELLES (RRN/RDC)
PLATEFORME NATIONALE DE MONITORING ET DE
GOUVERNANCE
COORDINATION NATIONALE**

**Avenue du Progrès n°251, Quartier Bon Marché
Kinshasa-Barumbu
République Démocratique du Congo**

Site web: www.reseaurrnrdc.org
Tél. : +243818148539 / +243998182145
E-mail : rrncoordination@yahoo.com, jb.bobia@gmail.com

